

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 014-200065589-20240425-2024_60-DE

Règlement pour l'attribution des fonds de concours



Préambule

Par arrêté préfectoral du 21 juin 2021, la Communauté de communes Valès dunes a rétrocédé à ses communes membres l'exercice de la compétence « défense incendie – élaboration de réseaux spécifiques et construction de réserves incendie ».

Pour faciliter cette rétrocession, un accompagnement financier de la Communauté de communes peut avoir lieu à travers l'utilisation du fonds de concours. Il convient d'en arrêter les règles à travers le présent règlement.

1. Principes généraux du fonds de concours

1.1. Le cadre juridique

L'article L5214-16 V. du CGCT prévoit : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas des compétences de Valès dunes, telles que précisé dans ses statuts, mais concourent à atteindre un objectif reconnu comme prioritaire à l'échelle du territoire.

1.2. Le cadre budgétaire et comptable

Pour les opérations d'investissement, le fonds de concours sera imputé sur le budget de la CDC en section d'investissement (dépense) au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Concernant le budget de la commune concernée, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recette) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire,
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire.

2. Modalités et conditions d'octroi des fonds de concours

Une enveloppe de fonds de concours pour les communes est votée chaque année au Budget primitif de Valès dunes.

2.1. Domaines d'intervention

Les fonds de concours ne peuvent être utilisés que pour la réalisation des investissements suivants :

- Construction d'une réserve incendie communale

2.2. Dépenses concernées et modalités d'intervention

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement, les projets de fonctionnement étant exclus du dispositif. Il est précisé que les études ou acquisitions de terrain sont exclues des sommes éligibles au fonds de concours.

Les dépenses d'investissements concernées par les fonds de concours doivent être effectuées par la commune qui en est maître d'ouvrage.

Seuls les projets dont l'estimation prévisionnelle est supérieure à 5 000 € HT seront éligibles au fonds de concours.

Le montant versé au titre du fonds de concours pourra être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département par exemple.

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle, le montant définitif du fonds de concours attribué sera arrêté en tenant compte du caractère certain de la réalisation de l'opération et au vu du résultat des appels d'offres, s'il y a lieu, ainsi que des décisions des autres financeurs.

L'enveloppe annuelle non consommée par les communes ne pourra pas faire l'objet d'un report sur l'année budgétaire suivante.

2.3. Calcul du montant du fonds de concours

Le montant de la participation au fonds de concours de la CDC s'établit en soustraction des autres subventions publiques déjà perçues et de l'autofinancement minimum obligatoire de la commune.

Par ailleurs, il est rappelé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Coût total de l'investissement HT = (a) de subventions publiques + (b) fonds de concours de la CDC + (c) autofinancement de la commune

Sachant que b devra être inférieur ou égal à c
que c ne peut être inférieur à 20 %
que a + b ne peut être supérieur à 80 %

Le fonds de concours de la CDC s'établira au maximum à la moitié du reste à charge éventuel du montant subventionnable (80 % de la dépense).

Exemple :

Sur un projet de 10 000 € HT, 8 000 € sont subventionnables, 2 000 € minimum à la charge de la commune.

Scénario 1 :

Si le Département subventionne 6 000 €, le fonds de concours de la CDC s'élèverait à 2 000 € (2 000 € pour la commune).

Scénario 2 :

Si le Département subventionne 8 000 €, le fonds de concours de la CDC s'élèverait à 0 € (2 000 € pour la commune).

Scénario 3 :

Si le Département subventionne 4 000 €, le fonds de concours de la CDC s'élèverait à 3 000 € (3 000 € pour la commune).

2.4. Procédure de demande de fonds de concours

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de la CDC, avant tout commencement de travaux, accompagné de :

- Une présentation du projet,
- Un plan de financement prévisionnel (avec l'ensemble des subventions des partenaires financiers sollicités),
- Une délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours,
- Un descriptif détaillé des coûts.

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune afin de l'autoriser à démarrer les travaux. Cet accusé ne vaut pas attribution du fonds de concours.

La commune s'engage à avoir, au préalable de la demande de fonds de concours, sollicité auprès des subventionneurs publics toutes subventions pour laquelle son projet pourrait être éligible (DETR, fonds vert, APCR...).

Si la commune se voit accorder de nouvelles subventions, non prévues au moment du dépôt du dossier, elle devra en informer la CDC et présenter un nouveau plan de financement prévisionnel.

L'attribution de fonds de concours fera systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Une convention d'attribution sera signée entre la Communauté de communes Val ès dunes et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en prévoira les modalités de versements.

Conformément au CGCT, le versement du fonds de concours est subordonné à la prise d'une délibération concordante d'approbation du fonds de concours octroyé par la CDC à la commune, à la majorité simple des conseils.

Le versement sera effectué sur présentation des justificatifs concernant la réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif signé du Trésorier.

Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué par le conseil communautaire dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait revu à la hausse en cours de réalisation.

A contrario, si le montant global du projet réalisé est inférieur au montant du fonds de concours notifié, ce dernier pourra être diminué pour respecter les montants et pourcentages plafonds prévus dans la convention d'attribution.

Afin de permettre la bonne gestion des budgets alloués et afin de ne pas mobiliser des reports de crédits, le bénéfice du fonds de concours sera perdu pour la commune faute pour cette dernière d'avoir transmis à la CDC une attestation de commencement de réalisation de l'opération subventionnée avant le 31 décembre de l'année n+2 suivant la date de notification du fonds de concours.

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes Val ès dunes au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...) dans le respect de sa charte graphique.

Les fonds seront versés en une fois, sur présentation de pièces justifiant la réalisation du projet et le plan de financement définitif.

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 014-200065589-20240425-2024_60-DE

3. Adoption et modification du présent règlement

La Communauté de communes se réserve la faculté de réviser à tout moment ce règlement. Les modifications seront approuvées par délibération du Conseil communautaire.

Ce présent règlement est adopté par le Conseil communautaire et prend son effet à compter de la date du vote.